

troisième année d'existence, est en mesure de contribuer à cette coopération régionale,

Rappelant que, par ses résolutions 412 B (XIII) du 10 août 1951, 678 (XXVI) du 3 juillet 1958, 1013 (XXXVII) du 27 juillet 1964 et 1053 (XXXIX) du 30 juin 1965, il a été établi des contacts et une coopération pour des fins déterminées avec certaines organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'établir des relations avec l'Organisation de coopération régionale pour le développement;

2. *Prie*, à cette fin, le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue:

a) D'assurer des échanges réciproques de renseignements et de documentation;

b) De prévoir la représentation de l'Organisation de coopération régionale pour le développement aux réunions des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions d'intérêt réciproque;

c) De prévoir des consultations et une coopération technique entre l'Organisation de coopération régionale pour le développement et l'Organisation des Nations Unies sur les questions d'intérêt commun.

1505^e séance plénière,
3 août 1967.

B

Le Conseil économique et social,

Constatant que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, un grand nombre d'organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies ont été instituées dans le domaine économique et social,

Constatant en outre qu'un grand nombre de ces organisations collaborent déjà, tant officieusement qu'officiellement, avec les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi qu'avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il serait utile de développer encore les contacts d'une façon plus systématique mais pas nécessairement par la négociation d'accords formels,

1. *Invite* le Secrétaire général à continuer de maintenir et de renforcer, au niveau du Secrétariat, les contacts avec les grandes organisations intergouvernementales de caractère économique et social qui ne sont pas rattachées à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite en outre* le Secrétaire général à proposer au Conseil, lorsqu'il juge que cela favoriserait les objectifs et les travaux du Conseil, les noms d'organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies qu'il y aurait lieu d'inviter à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Conseil, lesdites organisations pouvant participer, avec l'approbation

du Conseil et sans droit de vote, à ses débats sur les questions qui les intéressent;

3. *Invite* ses organes subsidiaires à lui faire des recommandations sur l'opportunité d'établir des relations analogues entre eux et des organisations intergouvernementales déterminées non rattachées à l'Organisation des Nations Unies, dont l'activité s'exerce dans des domaines qui sont du ressort de ces organismes sur la base de propositions faites par le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application des arrangements ci-dessus, à la session future appropriée.

1505^e séance plénière,
3 août 1967.

1268 (XLIII). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des responsabilités et des biens de l'Union internationale de secours

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'utile contribution que l'Union internationale de secours a fournie dans le domaine de l'étude scientifique des catastrophes naturelles,

Rappelant sa résolution 1153 (XLI) du 4 août 1966, aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié d'examiner avec l'Union internationale de secours dans quelle mesure son actif, ses activités, ses publications et ses archives pourraient constituer un apport profitable à l'action de la communauté internationale dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question⁶⁹,

Partageant l'opinion du Secrétaire général suivant laquelle, parmi les organismes des Nations Unies, c'est l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui serait le mieux à même de poursuivre les activités scientifiques de l'Union et d'en assumer la responsabilité principale,

Se référant aussi à la résolution 1222 (XLII) du 6 juin 1967, sur le relèvement et la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles,

1. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à sa Constitution,

a) Prenne la suite de l'Union internationale de secours pour l'étude scientifique des catastrophes naturelles dans les domaines qui sont de sa compétence;

b) Prenne des mesures pour poursuivre les activités pertinentes de l'Union;

c) Définisse, en accord avec l'Union, les modalités du transfert à son bénéfice des biens de l'Union;

2. *Invite* le Comité administratif de coordination à examiner, le plus tôt possible, quelles sont les incidences

⁶⁹ *Ibid.*, quarante-troisième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document E/4402.

que le transfert proposé des activités de l'Union à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pourrait avoir sur la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des catastrophes naturelles et quels sont les moyens d'assurer cette coordination;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire à nouveau rapport au Conseil, dès qu'il sera possible, sur les mesures prises conformément à la présente résolution.

1507^e séance plénière,
4 août 1967.

1275 (XLIII). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec attention le rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa première session ⁷⁰,

Exprimant sa satisfaction des méthodes de travail que le Comité a conçues pour s'acquitter de ses tâches nouvelles et importantes,

I

1. *Approuve* d'une manière générale les observations du Comité relatives aux secteurs du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme qu'il a passés en revue durant la première partie de sa première session ⁷¹;

2. *Transmet* les sections pertinentes du rapport du Comité, ainsi que les parties correspondantes du rapport du Secrétaire général sur le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme ⁷² auxquelles elles se rapportent, aux organes subsidiaires intéressés, pour qu'ils formulent les observations et prennent les mesures qui conviendront;

3. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur les observations mentionnées ci-dessus du Comité du programme et de la coordination en liaison avec l'examen des activités que l'Organisation doit entreprendre dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme en 1968, ainsi que des chapitres pertinents du projet de budget pour 1968;

II

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;

⁷⁰ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 9 (E/4383).

⁷¹ *Ibid.*, chap. II, B.

⁷² *Ibid.*, quarante-troisième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document E/4331/Rev.1; et E/4331/Add.1 à 19.

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il établira son prochain rapport sur ce programme de travail, des suggestions formulées aux paragraphes 26, 27 et 28 du rapport du Comité du programme et de la coordination ainsi qu'au paragraphe 70 du rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ⁷³;

6. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination aux paragraphes 38 et 39 de son rapport au sujet de la présentation des programmes de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité, à ses sessions futures, des indications appropriées sur les travaux des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme alimentaire mondial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies dont traite le rapport du Secrétaire général sur le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;

III

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil, dans de nombreuses résolutions adoptées au cours des cinq dernières années, ont préconisé la mise au point d'un système de présentation intégrée du programme de travail et du budget de l'Organisation,

Notant que seuls des progrès limités ont été réalisés dans ce sens,

Ayant examiné les recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant la planification à long terme, la formulation des programmes, le cycle budgétaire et la présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies ⁷⁴.

Attendant avec intérêt le rapport détaillé que doit présenter le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, au sujet de l'application par l'Organisation des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, en particulier, l'étude du Secrétaire général sur la possibilité, pour cette dernière, d'adopter un cycle budgétaire biennal ainsi que l'étude du Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires sur la question d'une présentation uniforme des budgets,

1. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale examinera d'urgence ces questions à sa vingt-deuxième session,

2. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de continuer à étudier les mesures nouvelles nécessaires pour donner suite au sein de l'Organisation des Nations

⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

⁷⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 9 (E/4383)*, par. 41 à 47.